



16 septembre 2014

(14-5144)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

## NOTIFICATION

### *Addendum*

La communication ci-après, reçue le 9 septembre 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Australie.

#### Rapport final d'analyse de risque à l'importation concernant les poissons d'ornement d'eau douce en provenance de tous les pays au regard de l'iridovirus du gourami et d'autres virus apparentés

Le Département de l'agriculture a parachevé une analyse de risque à l'importation intitulée *Importation of freshwater ornamental fish: review of biosecurity risks associated with gourami iridovirus and related viruses* (Importation de poissons d'ornement d'eau douce - Réexamen des risques en matière de biosécurité liés à l'iridovirus du gourami et à d'autres virus associés). De nouvelles conditions d'importation fondées sur les recommandations énoncées dans le rapport d'analyse des risques à l'importation vont entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015. L'importation, à des fins d'ornement, de cichlidés, de poeciliidés et de poissons appartenant aux sous-familles des *Luciocephalinae* et des *Macropodusinae* de la famille des *Osphronemidae* (gouramis, bettas et poissons paradis) en provenance de tous les pays autorisés est subordonnée à l'obtention d'un certificat sanitaire officiel attestant que les poissons proviennent d'un compartiment, d'une zone ou d'un pays indemne de cytomégalovirus ou que les lots ont été soumis à un test de dépistage pour ce type de virus, avec un résultat négatif.

Dans le rapport d'analyse des risques à l'importation il est aussi recommandé que les expéditions importées de ces espèces de poissons soient soumises à un programme régulier de contrôle aléatoire à l'arrivée pour détecter la présence de cytomégalovirus, ceci afin de vérifier l'efficacité des systèmes appliqués à l'étranger pour attester que les populations d'origine sont indemnes de maladies ou que les lots ont été soumis à des tests de dépistage. Un programme de contrôle aléatoire à l'arrivée va être mis en œuvre dans le cadre d'une réforme plus large en matière de biosécurité visant les importations de poissons d'ornement qui va être menée au cours des 2 ou 3 prochaines années.

Le rapport complet de l'analyse des risques à l'importation est accessible à l'adresse suivante: <http://www.daff.gov.au/ba/ira/current-animal/ornamental-finfish>.

Le projet de rapport d'analyse de risque à l'importation avait été publié sur le site Web du Département le 24 mars 2009, aux fins d'une période de consultation des parties intéressées de 60 jours, et avait fait l'objet d'une notification SPS en date du 30 mars 2009 (G/SPS/N/AUS/231).

#### **Le présent addendum concerne:**

- Une modification de la date limite pour la présentation des observations
- La notification de l'adoption, de la publication ou de l'entrée en vigueur d'une réglementation
- Une modification du contenu et/ou du champ d'application d'un projet de réglementation déjà notifié
- Le retrait d'une réglementation projetée
- Une modification de la date proposée pour l'adoption, la publication ou l'entrée en

vigueur  
 Autres:

**Délai prévu pour la présentation des observations:** *(Si l'addendum élargit le champ d'application de la mesure déjà notifiée, qu'il s'agisse des produits visés ou des Membres concernés, un nouveau délai pour la présentation des observations, normalement de 60 jours civils au moins, devrait être prévu. Dans d'autres circonstances, comme le report de la date limite initialement annoncée pour la présentation des observations, le délai pour la présentation des observations prévu dans l'addendum peut être différent.)*

Soixante jours à compter de la date de distribution de l'addendum à la notification et/ou (jj/mm/aa): Sans objet

**Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations:**  autorité nationale responsable des notifications,  point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

**Texte(s) disponible(s) auprès de:**  autorité nationale responsable des notifications,  point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

---